

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS311/1
G/L/679
G/SCM/D60/1
19 avril 2004

(04-1749)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS DU DROIT COMPENSATEUR CONCERNANT LE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 14 avril 2004, adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC). Ces consultations concernent:

- 1) le fait que le Département du commerce des États-Unis (Département du commerce) n'a pas achevé des réexamens accélérés de l'ordonnance en matière de droits compensateurs concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada afin d'établir dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour chaque exportateur qui le demandait; et
- 2) le fait que le Département du commerce a refusé et a omis de procéder à des réexamens administratifs par entreprise de la même ordonnance en matière de droits compensateurs afin d'établir un taux de droit compensateur particulier final pour chaque exportateur qui le demandait.

Le 22 mai 2002, le Département du commerce a publié une détermination finale modifiée en matière de droits compensateurs et une ordonnance en matière de droits compensateurs concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.¹ Le 17 juillet 2002 et le 20 septembre 2002, le Département du commerce a entrepris des réexamens accélérés de l'ordonnance en matière de droits compensateurs.² Le 1^{er} juillet 2003, le Département du commerce a entrepris un

¹ *Notice of Amended Final Countervailing Duty Determination and Notice of Countervailing Duty Order: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 36070 (Département du commerce, 22 mai 2002), corrigé dans 67 Fed. Reg. 37775 (Département du commerce, 30 mai 2002).

² *Notice of Initiation of Expedited Reviews of the Countervailing Duty Order: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 46955 (Département du commerce, 17 juillet 2002); *Notice of Initiation of Expedited Reviews of the Countervailing Duty Order: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 59252 (Département du commerce, 20 septembre 2002).

réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs.³ Le 25 juillet 2003, le Département du commerce a publié un Mémoire sur la décision concernant la méthode suivie pour le réexamen administratif⁴ et le 15 mars 2004, il a publié un Mémoire sur la décision concernant le choix des entreprises pour les réexamens administratifs "zéro/de minimis" par entreprise.⁵

Les mesures en cause dans ces consultations comprennent, mais pas nécessairement exclusivement: 1) l'ordonnance en matière de droits compensateurs concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada telle qu'elle est appliquée aux exportateurs qui ont demandé des réexamens accélérés par entreprise et/ou des réexamens administratifs par entreprise; 2) le fait que le Département du commerce n'a pas achevé des réexamens accélérés afin d'établir dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour chaque exportateur qui le demandait; 3) les mémoires sur les décisions du Département du commerce du 25 juillet 2003 et du 15 mars 2004; 4) le fait que le Département du commerce a refusé et a omis de procéder à des réexamens administratifs par entreprise pour établir un taux de droit compensateur particulier final pour chaque exportateur qui le demandait; et 5) les lois et réglementations pertinentes des États-Unis relatives aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs.

Dans une feuille d'information publiée avec les résultats finals du réexamen accéléré pour certains exportateurs le 3 mars 2004, le Département du commerce a confirmé qu'il y avait des exportateurs pour lesquels les réexamens accélérés n'avaient pas été achevés⁶ bien qu'ils aient été entrepris il y a près de deux ans. Le Département du commerce n'a donc pas établi dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour ces exportateurs.

Dans les mémoires sur les décisions du 25 juillet 2003 et du 15 mars 2004, le Département du commerce a confirmé que le réexamen administratif pour certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada serait mené sur une base globale, ce qui signifie que le Département du commerce établirait un taux de droit compensateur applicable à l'ensemble du pays.⁷ Le Département du commerce a aussi confirmé que le taux de droit compensateur établi dans le cadre du réexamen administratif global remplacerait tous les taux de droit compensateur préalablement établis, y compris ceux qui avaient été établis dans le cadre des réexamens accélérés. En outre, il a refusé des réexamens administratifs par entreprise à tous les exportateurs sauf onze, bien que des exportateurs beaucoup plus nombreux aient demandé de tels réexamens afin que des taux de droit compensateur particuliers finals soient établis. Pour les onze exportateurs choisis, le Département du commerce a qualifié son réexamen de réexamen "zéro/de minimis" sans assurance que les taux de droit compensateur particuliers finals supérieurs à un niveau *de minimis* prendront effet. En outre, les onze exportateurs choisis comprennent six exportateurs seulement sur les 69, selon ce que le Canada

³ *Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Request for Revocation in Part*, 68 Fed. Reg. 39055, page 39058 (Département du commerce, 1^{er} juillet 2003).

⁴ *First Administrative Review of the Countervailing Duty Order on Softwood Lumber Products from Canada – Methodology for Conducting the Review*, 25 juillet 2003 (affaire n° C-122-839).

⁵ *First Administrative Review of the Countervailing Duty Order: Certain Softwood Lumber Products from Canada – Selection of Companies for Company-Specific Reviews*, 15 mars 2004 (affaire n° C-122-839).

⁶ *FACT SHEET – Final Results of Expedited Reviews under the Countervailing Duty Order on Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 3 mars 2004.

⁷ Les produits en provenance de six provinces canadiennes sont assujettis à l'ordonnance en matière de droits compensateurs: Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique.

croit comprendre, qui ont demandé à la fois des réexamens accélérés et des réexamens administratifs par entreprise. Les exportateurs qui n'ont pas été choisis pour un réexamen administratif "*zéro/de minimis*" par entreprise ne se verront certainement pas attribuer de taux de droit compensateur particulier final. Au lieu de cela, ils seront assujettis au taux de droit compensateur applicable à l'ensemble du pays établi dans le cadre du réexamen administratif global, annulant ainsi tous taux de droit compensateur particuliers finals établis dans le cadre des réexamens accélérés.

Les États-Unis ont donc agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2, 21.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

J'attends votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée afin que les consultations se tiennent dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Le Canada est prêt à étudier toute suggestion que les États-Unis pourraient faire au sujet des dates auxquelles les consultations pourraient avoir lieu.
